Règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 et s'applique à l'Institut Agro. Il est précisé par les règlements intérieurs des écoles dans le cadre qu'il fixe, étant entendu qu'aucune disposition des règlements intérieurs des écoles ne peut faire obstacle à l'application des présentes dispositions.

TITRE Ier – ORGANISATION DE l'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article 7 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, l'Institut est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil des enseignants. Il est dirigé par une directrice générale[1], assistée d'un ou une secrétaire général(e).

Article 1er – Gouvernance de l'Institut Agro

Article 1.1 – Les instances de gouvernance

La composition et les attributions des instances statutaires de l'Institut Agro – conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des enseignants – sont fixées par le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 (articles 8 et 9 pour le conseil d'administration, articles 13 et 14 pour le conseil scientifique, et articles 15 et 16 pour le conseil des enseignants).

En outre il est institué un conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole qui constitue un lieu d'information, de consultation, de réflexion et de proposition d'orientations stratégiques et de recommandations en matière d'appui à l'enseignement technique agricole. Ce conseil constitue également un lieu privilégié de réflexion et de propositions sur les coopérations enseignement technique – enseignement supérieur – recherche. Il articule ses réflexions avec celles du conseil scientifique, du conseil des enseignants de l'Institut, et des instances des écoles.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont décrites au titre III du présent règlement.

Article 1.2 Les instances de dialogue social

Conformément au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et à la délibération 4.1 du conseil d'administration du 24 mai 2022, il est institué, auprès de la directrice générale, un comité social d'administration et sa formation spécialisée. Conformément à la réglementation des CSA écoles peuvent être créés après avis du CSA Institut et sur décision de la directrice générale.

Le comité social d'administration de l'Institut Agro et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui lui est rattachée, sont présidés par la directrice générale ou son représentant. Ils sont composés de dix représentants du personnel titulaires et dix représentants du personnel suppléants désignés dans les conditions fixées par l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.
Les formations spécialisées par école : la formation spécialisée de l'Institut Agro Dijon, la formation spécialisée de l'Institut Agro Montpellier et la formation spécialisée de l'Institut Agro Rennes-Angers sont rattachées au comité social d'administration de l'Institut Agro. Les attributions et le fonctionnement de ces instances sont fixés par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé. Leur composition est fixée par le règlement intérieur des écoles.
La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels recrutés sur le budget de l'établissement est présidée par la directrice générale de l'Institut Agro. Conformément à la décision n°2022-014-IA du 3 octobre 2022, les représentants du personnel sont désignés par catégorie : trois représentants des agents contractuels pour la catégorie A, trois représentants des contractuels pour les catégories B et C.

1 Dans le présent règlement les fonctions sont féminisées autant que faire se peut, conformément à la politique volontariste d'égalité homme-femme mise en œuvre par l'établissement, et en cohérence avec la circulaire du Premier Ministre du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal Officiel de la République.

Les compétences de la commission consultative paritaire sont précisées à l'article 15 de la décision du 3 octobre 2022 précitée.

Article 2 – Organisation générale

Conformément à l'article 5 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), l'Institut comprend « des écoles internes, des services et des services communs ». Son siège est fixé 42 rue Scheffer à Paris 16ème.
L'Institut agro est également doté d'une Fondation universitaire administré par un conseil de gestion.

Article 2.1 – Organisation et fonctionnement de la direction générale de l'Institut Agro

La directrice générale et les directrices et directeurs des écoles de l'Institut forment le directoire de l'Institut. Le directoire se réunit de façon hebdomadaire. La directrice générale peut inviter le ou la secrétaire général(e) de l'Institut ou tout autre personne à participer à tout ou partie des réunions hebdomadaires du directoire, en tant que de besoin.

L'équipe de direction générale est constituée, autour de la directrice générale, des trois directrices et directeurs d'école et des autres personnes directement rattachées à la directrice générale – notamment le ou la secrétaire général(e) de l'Institut, les quatre membres du cabinet de la directrice générale, l'agent comptable, la déléguée générale de la Fondation de l'Institut Agro, et les directeurs et directrices des quatre directions fonctionnelles.

Les modalités de réunion de l'équipe de direction générale sont fixées par la directrice générale.

Le Comité de direction de l'Institut se réunit sur une base mensuelle autour du directoire en présence du secrétaire général de l'Institut, des secrétaires généraux des écoles et des collaborateurs directs de la directrice générale et des directeurs d'école.

Les quatre directions fonctionnelles sont : la direction de la Politique scientifique et partenariale, la direction du Pilotage stratégique et de l'évaluation, la direction de l'Appui à l'enseignement technique agricole, et la direction de la Communication Institut.

Le cabinet de la directrice générale comprend notamment la directrice de cabinet, la chargée des affaires statutaires, l'assistante de la directrice générale, et la gestionnaire des instances. Le cabinet est renforcé en tant que de besoin par des conseillers (ex. conseiller Afrique) exerçant des missions auprès de la directrice générale.

Le ou la secrétaire général(e) de l'Institut Agro assure la cohérence d'ensemble du pilotage des moyens et de la performance support de l'établissement, en lien étroit avec les secrétaires généraux des écoles réunis dans le « Club SG ». Sont rattachés au ou à la secrétaire général(e) de l'Institut : le responsable des affaires financières, le directeur ou la directrice des systèmes d'information, et le ou la responsable des ressources humaines.

Le pilotage des dynamiques collectives Institut implique une organisation articulant des liens d'autorité hiérarchique et des liens d'autorité fonctionnelle.

Article 2.2 – Affectation des personnels de l'Institut Agro

L'affectation des agents au sein de l'Institut est déterminée par arrêté ministériel pour les fonctionnaires et, pour les contractuels, dans leur contrat de travail.

Les personnels de l'Institut Agro sont des agents de droit public à l'exception des agents des domaines agricoles et des apprentis recrutés sous contrat de droit privé. Ils sont tenus au respect des droits et obligations des agents publics de l'Etat et notamment les obligations liées à la mise en œuvre des articles L121-1 et suivants du code de la fonction publique.

Article 2.3– Les référents de l'Institut Agro

Les référents de l'Institut Agro exercent leur mission auprès de l'ensemble des communautés de l'établissement (personnels et usagers). Une lettre de mission est adressée à chaque référent et référente, elle est signée par le directrice générale, les directrices et directeurs d'école. La liste des référents et les modalités de saisine sont publiées sur la plateforme de l'Institut et les intranets des écoles. Ils comprennent notamment :
- La référente laïcité de l'Institut, dont les missions sont définies conformément aux dispositions de l'article L124-3 du code général de la fonction publique et du décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif aux référents laïcité dans la fonction publique.

- La référente racisme et antisémitisme de l'Institut, dont les missions sont définies conformément aux dispositions de la Constitution du 4-10-1958 (article 1) ; du préambule de la Constitution du 27-10-1946 ; des lois du 29-7-1881, n° 2008-496 du 27-5-2008 ; du Code pénal notamment les articles L. 132-76, 225-1 à 225-4 et R.625-8; du Code général de la fonction publique, notamment les articles L.121-2 et L. 135-6; du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026)

- Les référents handicap des écoles, qui exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article L131-9 du code général de la fonction publique et de la circulaire du 17 mars 2022 relative à mise en place de la fonction de référent handicap dans la fonction publique de l'État. L'un ou l'une des référents écoles assure la coordination de cette mission au titre de l'Institut Agro.

- La référente égalité de l'Institut , dont les missions sont définies conformément à la circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents égalité au sein de l'État et de ses établissements publics. La coordination des actions du plan égalité de l'Institut est assurée par un comité de pilotage.

- Les missions de référent pour la prévention de la radicalisation, sont exercées par le fonctionnaire sécurité défense de l'établissement. Il est chargé de renforcer la détection et le traitement des situations signalées de radicalisation violente chez les agents de l'établissement.

- Les référents intégrité scientifique, dont les missions sont définies conformément aux dispositions de l'article L211-2 du code de la recherche et du décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

- Le référent déontologie, dont les missions sont définies conformément aux dispositions de l'article L124-2 du code général de la fonction publique et du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Les référents intégrité scientifique et le référent déontologue échangent leur expertise dans les domaines de l'éthique, de la déontologie et de l'intégrité scientifique afin de favoriser l'application des grands principes éthiques, déontologiques et d'intégrité scientifique par les communautés de l'établissement. Ils apportent tout conseil et toute proposition sur ces sujets à la direction de l'établissement.

D'autres référents thématiques peuvent être nommés par la directrice générale en fonction du contexte national et du contexte interne.

TITRE II – GOUVERNANCE DES ECOLES

Article 3 – Les écoles

L'Institut est composé d'écoles qui exercent leurs missions dans le cadre fixé à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 et le présent règlement intérieur.

Chaque école se dote d'un règlement intérieur d'école, adopté par son conseil d'école, précisant les responsabilités et l'organisation qui sont les siennes, dans le cadre fixé par le présent règlement intérieur.

Article 3.1 – Liste des écoles

L'Institut Agro comprend trois écoles dénommées :

- L'Institut Agro Rennes-Angers
- L'Institut Agro Montpellier
- L'Institut Agro Dijon

Article 3.2 – Fonctionnement des écoles

Conformément à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, chaque école est dirigée par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Dans le cadre de la stratégie collective et des modalités d'organisation et de fonctionnement définies à l'échelle de l'Institut Agro, les écoles sont dotées d'une forte autonomie opérationnelle en matière d'organisation interne, de formation, de recherche et de gestion.

En plus de leur participation au directoire de l'Institut Agro, les directeurs et directrices des écoles assurent, sous l'autorité de la directrice générale, le bon fonctionnement de l'école. Ils ont autorité sur les agents qui y sont affectés. Ils peuvent subdéléguer leur signature à des membres du personnel d'encadrement de l'école, dans la limite de leurs attributions.

Les écoles disposent d'un budget propre intégré au budget de l'Institut. Les directeurs des écoles sont ordonnateurs secondaires pour les affaires qui relèvent de leur compétence conformément à l'article 24 du décret du 26 décembre 2019.

Un comité de direction de l'école, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'école, est constitué auprès du directeur de l'école.

Le directeur d'école représente l'Institut dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation.

Sous réserve des prérogatives de la directrice générale de l'Institut, chaque directeur d'école exerce les attributions suivantes dans le cadre de la stratégie de l'Institut :

1° Il fixe l'ordre du jour et prépare les séances du conseil d'école ;

2° Il recueille les avis et les propositions du conseil de l'école et les transmets, le cas échéant, à l'instance de l'Institut concernée ;

3° Il s'assure de la bonne exécution des décisions prises par le conseil de l'école dans les domaines qui relèvent de sa compétence conformément au décret statutaire ;

4° Il prépare le projet de budget propre intégré de l'école dans les limites des ressources allouées par l'Institut et le soumet à l'adoption du conseil d'école ;

5° Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités par les textes en vigueur, il a autorité sur les agents de l'école conformément à l'article 12 du décret du 26 décembre 2019 précité ;

6° Il élabore le règlement intérieur de l'école, dans le cadre fixé par le présent règlement intérieur, et le soumet à l'adoption du conseil d'école ;

7° Conformément à l'article 12 du décret du 26 décembre 2019 précité, il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'école ;

8° Il élabore les règlements de scolarité des formations de l'école dans le respect des règles fixées par le règlement des études de l'Institut et les soumet à l'adoption du conseil d'école ;

9° Il propose et met en œuvre la stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de formation initiale et continue, de recherche et valorisation, de partenariat et d'appui à l'enseignement agricole dans le cadre stratégique fixé par le conseil d'administration de l'Institut ;

Conformément à l'article 11 du décret du 26 décembre 2019 précité, le directeur d'école peut bénéficier d'une délégation de certaines attributions de la directrice générale dans les limites et les conditions fixées par le conseil d'administration. Il peut également bénéficier d'une délégation de signature de la directrice générale dans les limites de ses attributions. Le directeur d'école peut déléguer ou subdéléguer sa signature à des membres du personnel d'encadrement de l'école, dans la limite de leurs attributions.

Article 3.3 – Organisation des écoles

Les écoles sont composées de départements, directions, services, campus, domaines agricoles, domaines pédagogiques expérimentaux ou d'autres composantes. Le règlement intérieur de l'école fixe la liste de ses composantes, ainsi que leurs missions, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement.

Article 3.4 – Les instances des écoles

Conformément à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, chaque école dispose d'un conseil d'école assisté de trois commissions :

- la commission des enseignants ;
- la commission de la recherche et de l'innovation ;
- la commission de l'enseignement et de la vie étudiante.

Le règlement intérieur de chaque école peut prévoir l'existence, les attributions et la composition

d'autres instances consultatives pour associer les personnels aux activités et fonctionnement des entités.

La durée du mandat des membres du conseil d'école et des trois commissions est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an. Leur mandat est renouvelable ; les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

La directrice générale de l'Institut Agro peut proroger le mandat des membres d'un ou des collèges des instances des écoles pour une durée maximale d'un an après avis de l'instance concernée.

Dès lors que toutes les instances de l'Institut sont renouvelées, il est également procédé au renouvellement des instances des écoles.

Tout membre d'un conseil ou d'une commission empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque école dispose également d'un Comité Social d'École dont les attributions et le fonctionnement sont coordonnés avec le Comité Social d'Administration de l'Institut Agro. Le Comité Social d'École est organisé dans la mesure du possible en présentiel.

Article 3.5 – Le conseil d'école

3.5.1– Dispositions communes aux conseils d'école

3.5.1.1– Attributions

Le conseil est l'organe de concertation, d'information et de proposition de l'école. Conformément à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, le conseil rend des avis ou formule des propositions au conseil d'administration sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'école et contribue à l'élaboration des choix stratégiques de l'Institut. Il est également habilité à adopter et à décider dans les domaines énumérés à l'article 12 du décret.

Dans le cadre fixé par l'Institut, le conseil d'école :

1° fixe la stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de valorisation, de partenariat, d'appui à l'enseignement technique agricole dans le cadre des orientations stratégiques de l'Institut,

2° décide des créations, modifications ou suppressions de diplômes propres à l'école,

3° décide de l'ouverture de formations à des diplômes nationaux en enseignement à distance ; (spécifique à l'Institut Agro Dijon pour l'enseignement à distance),

4° propose au conseil d'administration les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux dont la formation est assurée par l'école,

5° adopte le budget propre intégré de l'école dans la limite des ressources allouées par l'Institut,

6° adopte le règlement intérieur de l'école dans le respect des règles fixées par le règlement intérieur,

7° adopte le règlement de scolarité de l'école dans le respect des règles fixées par le règlement des études de l'Institut,

8° rend un avis sur la création ou la suppression d'une école,

9° rend un avis sur la modification du siège de l'Institut,

10° rend un avis sur la politique de site,

11° rend un avis sur la répartition des emplois au sein de l'Institut pour ce qui concerne l'école,

12° rend un avis sur le règlement intérieur de l'Institut en tant que ces dispositions concernent l'école conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, et sur l'organisation interne de l'école,

13° rend un avis sur le règlement des études de l'Institut en tant que ces dispositions concernent

l'école conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019,

14° formule des propositions et rend un avis sur le contrat d'objectif et de performance et le projet stratégique, et dans ce cadre propose et rend un avis sur la stratégie de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation, de la politique de l'appui à l'enseignement technique, et sur les créations de diplômes propres à l'établissement.

Conformément à l'article 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, les points mentionnés au 8° et au 9° ci-dessus ne peuvent être approuvés par le conseil d'administration que sur avis conforme des conseils des écoles.

Il peut proposer, à la majorité des membres présents ou représentés, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration, du conseil des enseignants ou du conseil scientifique des points dont il juge nécessaire de débattre au sein de l'instance considérée.

Le conseil d'école peut également émettre un avis sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur de l'école. Le règlement intérieur de l'école précise si cet avis est requis dans le cadre des campagnes emplois.

Conformément au 10° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 et à la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2022 n°3.1.1 lui sont délégués les avis sur les demandes de délégations et sur les demandes d'éméritats pour les enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés à l'école.

Conformément aux dispositions du 7° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 le conseil d'école peut émettre, au début de chaque année universitaire, un avis relatif à la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières et les taux d'attribution de cette prime dans le cadre fixé par le conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la présidente du conseil d'école qui fixe l'ordre du jour.

3.5.1.2– Composition

Le conseil d'école comprend entre 24 et 30 membres ainsi répartis :

a) un ou plusieurs représentants de l'Etat ;

b) un ou deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

c) un ou plusieurs présidents d'université ou représentants d'organismes de recherche situés sur l'une des implantations de l'école ;

d) des personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école ;

e) 50% de membres élus dont :

- des représentants des professeurs et personnels assimilés dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
- des représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
- des représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
- des représentants des étudiants inscrits à titre principal dans un cursus de l'école dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école.

Les personnalités qualifiées sont nommées par la directrice générale de l'Institut sur proposition du directeur d'école. A l'exception des membres mentionnés au d), les membres de droit ou nommés peuvent se faire représenter. Les membres élus disposent d'un suppléant.

Conformément à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, le président du conseil d'école dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les modalités d'élection et d'exercice du mandat du président et du vice-président du conseil d'école figurent à l'article 5.4 du présent règlement intérieur.

Le directeur, le secrétaire général de l'école, la directrice générale et le secrétaire général de l'Institut, et l'agent comptable de l'Institut ou son fondé de pouvoir assistent avec voix consultative

aux réunions du conseil d'école.

3.5.2– Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers

Le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers comprend vingt-huit membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF..);
- le recteur de Bretagne ou des Pays de la Loire ou leur représentant, au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- le président de centre (Bretagne ou Pays de Loire) d'INRAE, ou son représentant ;
- le président de l'Université de Rennes (EPE), ou son représentant ;
- le président de l'Université d'Angers, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école ;
- quatorze membres élus :
 - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leur représentant élu au conseil d'administration au titre de l'école (deux représentants du campus de Rennes, un représentant du campus d'Angers);
 - trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école (un représentant du campus de Rennes, deux représentants du campus d'Angers) ;
 - quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école (deux représentants de chaque campus);
 - quatre représentants des étudiants, dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école (deux représentants de chaque campus).

3.5.3– Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Montpellier

Le conseil d'école de l'Institut Agro Montpellier comprend 28 membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF..) ;
- Le recteur ou son représentant au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- le président de l'Université de Montpellier, ou son représentant ;
- le président directeur général du Cirad, ou son représentant ;
- le président du centre Occitanie d'INRAE, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional d'Occitanie ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école, dont un représentant de l'association des anciens élèves de l'école ;
- quatorze membres élus :
 - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leur représentant élu au conseil d'administration au titre de l'école ;
 - trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école ;
 - quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école ;
 - quatre représentants des étudiants, dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école.

3.5.6– Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Dijon

Le conseil d'école de l'Institut Agro Dijon comprend vingt-huit membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF..) ;
- le recteur ou son représentant au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le président de l'Université de Bourgogne ou son représentant ;
- le président de centre d'INRAE, ou son représentant ;
- deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés respectivement par leur organe délibérant ou leurs représentants (le règlement intérieur de l'école précise les collectivités retenues) ;

- huit personnalités qualifiées extérieures à l'Institut, représentatives des professions et des activités économiques, éducatives et de recherche présentant un lien avec les missions de l'Institut.
- quatorze membres élus dont les membres de droit élus au conseil d'administration :
 - Professeurs et personnels assimilés :
 - deux représentants des professeurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 et personnels assimilés ;
 - deux représentants des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - Maîtres de conférence et personnels assimilés et autres enseignants :
 - deux représentants des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - deux représentants des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - un représentant des autres personnels enseignants ;
 - Trois représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques ;
 - Deux représentants des étudiants dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école.

Article 3.6 – Les commissions mentionnées à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019

3.6.1– La commission des enseignants

La commission des enseignants peut formuler des propositions sur toute question relative aux formations délivrées par l'école.
Elle est notamment consultée sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur. Conformément à l'article 16 et au 10° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, et à l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022, lui sont délégués par délibérations du conseil des enseignants et du conseil d'administration les consultations et avis sur :

- les demandes d'accréditation ou sur les projets de création ou de modification de diplômes propres ;
- la garantie de la bonne organisation du contrôle et de la sanction des études ;
- les propositions d'éméritats pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 ;
- les demandes de détachement, de mutation et de changement de discipline pour les enseignants chercheurs affectés dans l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 ;
- les compositions de jurys de concours dont l'organisation relève de l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 ;
- les avis sur la liste des fonctions dans le cadre fixé par le conseil d'administration puis sur les décisions individuelles d'attribution de la composante C2 du régime indemnitaire des enseignants chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture (la commission se réunit en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheures relevant du ministère chargé de l'agriculture).

La commission des enseignants se réunit au moins une fois par an. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil des enseignants de tout point dont elle juge nécessaire de débattre.

Les avis et propositions de la commission des enseignants sont transmis au conseil des enseignants de l'Institut ainsi qu'au conseil de l'école.

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend au moins 20 membres élus ainsi répartis :

- au moins dix représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- au moins dix représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

3.6.1.1– La Commission des enseignants de l'Institut Agro Rennes-Angers :

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend cinquante membres élus ainsi répartis :
- vingt-cinq représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école (quinze représentants

du campus de Rennes, dix représentants du campus d'Angers);
- vingt-cinq représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école (quinze représentants du campus de Rennes, dix représentants du campus d'Angers).

3.6.1.2 La Commission des enseignants de l'Institut Agro Montpellier :

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend vingt membres élus ainsi répartis :

- dix représentants des professeurs et personnels assimilés élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- dix représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

3.6.1.3- La Commission des enseignants de l'Institut Agro Dijon :

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend vingt membres élus ainsi répartis :

- dix représentants des professeurs et personnels assimilés élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- dix représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

3.6.2– La commission de la recherche et de l'innovation

La commission de la recherche et de l'innovation est consultée ou peut formuler des propositions sur toute question relative aux activités de recherche de l'école. Elle peut aussi formuler des avis ou être consultée sur les questions générales de politique scientifique de l'Institut, en amont du conseil scientifique.

Elle est notamment consultée sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur.

Conformément à l'article 14 et au 10° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, lui sont délégués par délibération du conseil scientifique et du conseil d'administration les consultations et avis sur :

- la répartition des crédits budgétaires de recherche, la création ou la transformation d'unités de recherche et sur toute question relative aux formations ;
- le lien entre la recherche et l'enseignement ;
- les demandes d'éméritat, de congés de recherche ou de conversion et de changement de discipline pour les enseignants chercheurs affectés à l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992.

Les avis et propositions de la commission de la recherche et de l'innovation sont transmis au conseil scientifique de l'Institut ainsi qu'au conseil de l'école. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil scientifique de tout point dont elle juge nécessaire de débattre. La commission de la recherche et de l'innovation élit son président, en son sein, parmi les personnalités extérieures.
La commission de la recherche et de l'innovation se réunit au moins deux fois par an. La commission de la recherche et de l'innovation comprend dix-sept membres :

<u>Composition pour l'Institut Agro Rennes-Angers et l'Institut Agro Montpellier :</u>

- le directeur de l'école ou son représentant ;
- huit personnalités extérieures à l'Institut, comprenant autant de femmes que d'hommes, désignées par le directeur de l'école en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- deux représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école ; (Pour l'Institut Agro Rennes-Angers : un représentant de chaque campus) ;
- deux représentants élus des maîtres de conférences et assimilés et des autres enseignants, dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école (Pour l'Institut Agro Rennes-Angers : un représentant de chaque campus);
- deux représentants élus des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens,

dont leur représentant élus au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école Pour l'Institut Agro Rennes-Angers : un représentant de chaque campus);

- deux représentants élus des étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école (Pour l'Institut Agro Rennes-Angers : un représentant de chaque campus).

Composition pour l'Institut Agro Dijon :

- le directeur de l'école ou son représentant ;
- huit personnalités extérieures à l'Institut, comprenant autant de femmes que d'hommes, désignées par le directeur de l'école en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- huit membres élus dont les membres de droit élus au conseil scientifique :
 - Professeurs et personnels assimilés :
 - un représentant élu des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - un représentant élu des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - Maîtres de conférences et personnels assimilés :
 - un représentant élu des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - un représentant élu des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - Deux représentants élus des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens et des autres enseignants ;
 - Deux représentants élus des étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école.

3.6.3– La commission de l'enseignement et de la vie étudiante

La commission de l'enseignement et de la vie étudiante est consultée sur les orientations des enseignements, sur le règlement des études, le règlement de scolarité de l'école, ainsi que sur les programmes et les modalités de contrôle des études.

Conformément à l'article 16 du décret du 26 décembre 2019 et aux délibérations du conseil des enseignants et du conseil d'administration, lui sont délégués les avis et consultations sur :

- les propositions sur les mesures de nature à permettre l'orientation des étudiants, leur entrée dans la vie active, et à favoriser les activités culturelles, sociales ou associatives qui leur sont offertes,

- les propositions d'améliorations à apporter aux conditions de vie, de sécurité et de travail et les mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres sociales, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.

Les avis et propositions de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante sont transmis au conseil de l'école et au conseil des enseignants de l'Institut pour ce qui les concerne.

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend jusqu'à vingt-cinq membres, dont seize à vingt membres élus :

- trois à quatre représentants des professeurs et personnels assimilés élus ;
- trois à quatre représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus ;
- deux à quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service élus;
- huit représentants des étudiants élus inscrits dans l'Institut ;

Le directeur de l'école peut désigner jusqu'à quatre personnalités qualifiées représentants le monde professionnel, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La directrice générale de l'Institut, ou son représentant, peut être invité avec voix consultative. La

commission de l'enseignement et de la vie étudiante se réunit au moins deux fois par an.

3.6.3.1– La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Rennes-Angers :

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend seize membres ainsi répartis :

- trois représentants des professeurs et personnels assimilés élus (deux représentants du campus de Rennes, un représentant du campus d'Angers);
- trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus (un représentant du campus de Rennes, deux représentants du campus d'Angers);
- deux représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service élus (un représentant de chaque campus) ;
- huit représentants des étudiants élus (quatre représentants de chaque campus)

La répartition des quatre collèges entre les deux campus est fixée par le règlement intérieur de l'école.

3.6.3.2– La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Montpellier :

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend seize membres ainsi répartis :

- trois représentants élus des professeurs et personnels assimilés ;
- trois représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants ;
- deux représentants élus des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
- huit représentants élus des étudiants.

3.6.3.3– La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Dijon :

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend vingt-quatre membres ainsi répartis :

- quatre personnalités désignées par le conseil d'école dont deux représentants le monde professionnel, une représentant l'Université de Bourgogne et une représentant un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- vingt membres élus :
 - deux représentants élus des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - deux représentants élus des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - deux représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
 - deux représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
 - un représentant élu des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des autres personnels enseignants ;
 - trois représentants élus des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
 - huit représentants élus des étudiants.

Article 3.6.4 – Commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'Institut Agro Dijon

Conformément à l'article 16-1 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, une commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est constituée pour l'école l'Institut Agro Dijon pour exercer les compétences dévolues par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences au conseil académique, au conseil d'administration en formation restreinte et au conseil scientifique.

La commission comprend :

- quatre représentants élus des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984,
- quatre représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984,
- trois enseignants-chercheurs externes à l'Institut, deux professeurs et un maître de conférence relevant du décret du 6 juin 1984, désignés par le directeur d'école.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les membres élus ou désignés le sont pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion suivant leur désignation. Leur mandat est renouvelable. Les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La commission élit son président parmi les membres élus.

Le directeur de l'école, ou son représentant, assiste aux réunions avec voix consultative.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Sont électeurs et éligibles au conseil d'école et aux commissions mentionnées à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 :

- les personnels exerçant à titre principal leurs fonctions au sein de l'école ;
- les étudiants inscrits à titre principal à une formation de l'école et les étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'Institut et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche.

Article 3.7 : Comité Social d'Ecole

3.7.1 Attributions

Dans chaque école de l'Institut Agro, il est constitué un Comité Social d'École. Ces instances sont des lieux de concertation et d'avis afin de garantir un espace de dialogue social dans les écoles en complémentarité du CSA de l'Institut Agro en traitant :

- des sujets évoqués en CSA Institut qui nécessitent une approche locale pour en garantir une bonne compréhension, appréhension et déclinaison selon les lignes stratégiques établies,

- des sujets propres à l'activité et à la gestion de l'école qui ne relèvent pas du périmètre d'autres instances déjà existantes localement ni du CSA Institut.

Les sujets devant être soumis à cette instance et la répartition de traitement des sujets par instances est fixée en annexe III du présent RI. Cette annexe peut être modifiée, en tant que de besoin sur proposition du CSA de l'Institut Agro.

Le Comité Social d'École donne des avis sur les sujets suivants :

- restructuration, réorganisation, évolution de services propre à une école.
- campagne d'emplois en lien avec la GPEC : mise en œuvre dans les écoles
- règlement intérieur de l'établissement pour ce qui concerne l'école

- règlement intérieur de l'école
- plan de formation et GPEC de l'école

Le Comité social d'école débat notamment des sujets suivants :

- restructuration, réorganisation, évolution de services transversaux aux écoles impactant l'école concernée.
- campagne d'emplois en lien avec la GPEC : hiérarchisation des besoins retenus au niveau de l'Institut Agro
- mise en œuvre du cadre de gestion des contractuels
- mise en œuvre des campagnes de gestion RH des personnels titulaires AITOS
- mise en œuvre de la gestion RH des personnels EC
- mise en œuvre de la politique en matière d'égalité et de diversité
- définition des lignes directrices de la formation et GPEC
- Bilan des campagnes annuelles des entretiens professionnels dans l'école
- mise en œuvre de la gestion du temps de travail et du télétravail
- mise en œuvre de la politique d'organisation du travail et qualité de vie au travail
- mise en œuvre de l'organisation des élections dans l'école
- toutes questions sur la politique de luttes contre les discriminations, politique d'encadrement supérieur, d'accessibilité des services et qualité des services rendus, dématérialisation des procédures, évolution des technologies, méthodes de travail des services et leur incidence sur les personnels

3.7.2 Composition :

Le Comité Social d'École est présidé par le directeur ou la directrice d'école, ou par délégation, son représentant.

Le nombre de représentant du personnel est de sept. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Une décision de la directrice ou du directeur d'école fixe le nombre de sièges par organisation syndicale représentative en fonction des résultats par site des dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants au CSA de l'Institut Agro de façon similaire à la procédure retenue pour la composition des formations spécialisées d'école.

La composition de ces instances est renouvelée à l'issue de chaque élection professionnelle. La nouvelle composition doit intervenir au plus tard 1 mois après le résultat des élections professionnelles.

Chaque organisation syndicale siégeant au sein de cette instance désigne un nombre de représentants titulaires et suppléants égal au nombre de sièges qu'elle détient.

La directrice ou le directeur d'école prend une décision formalisant la composition définitive de cette instance.

3.7.3 Fonctionnement :

Un règlement intérieur de l'instance peut régir son fonctionnement conformément aux dispositions du présent article.

L'instance locale de concertation se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de la directrice ou du directeur d'école ou à la demande d'au moins la moitié des représentants, membres de cette instance.

L'instance est présidée par le directeur ou la directrice d'école ou le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'école. Les titulaires et leurs suppléants peuvent participer à chaque réunion.

Les services RH des écoles assurent le secrétariat de l'instance. Les représentants du personnel désignent un(e) secrétaire adjoint de séance.

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, convoque des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque début d'année universitaire, l'école fixe le calendrier prévisionnel de cette Instance.

L'ordre du jour est proposé aux membres par voie électronique au moins 15 jours avant la date de l'instance. Les documents nécessitant un avis sont envoyés au plus tard 8 jours avant la date de réunion, ceux impliquant uniquement un débat sont envoyés dans la mesure du possible 8 jours avant et au plus tard trois jours ouvrés avant la date de réunion.

Lorsqu'un avis est sollicité, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque aucun avis n'est sollicité, la réunion peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote unanime défavorable des élus du comité, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Un relevé de décision retraçant les sujets examinés, les éléments principaux du débat, les accords ou les propositions, est élaboré par les services de l'école et transmis dans des délais raisonnables aux membres de l'Instance.

Ce relevé de décisions, après validation de l'instance, est mis à disposition des personnels, via l'intranet, dans le dossier dédié à l'instance.

Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie du Comité social d'établissement.

Les membres convoqués pour assister aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

TITRE III – LES PÔLES THÉMATIQUES DE L'INSTITUT AGRO

Les pôles de l'Institut Agro (voir liste en annexe) ont vocation à animer des dynamiques inter-départements et inter-écoles pour donner de la visibilité à des thématiques identifiantes pour l'Institut Agro, et faisant l'objet d'un(e) ou plusieurs diplômes ou spécialités (ingénieur et master). Les pôles ont vocation à favoriser l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité en étroite articulation avec les départements de Formation et Recherche des écoles, est les directions fonctionnelles de l'Institut Agro, notamment la direction de la Politique scientifique et partenariale et la direction de l'Appui à l'enseignement technique agricole.

Les pôles thématiques jouent un rôle de portail entre le monde académique et les acteurs socio-économiques (interprofessions, filières, dispositifs de coopération internationale, etc.). A ce titre ils sont un lieu privilégié d'analyse de la demande de formation, recherche, innovation ; d'expertise individuelle et collective ; de montage de projets ; de représentation dans les structures

interprofessionnelles.

Le portage administratif de chaque pôle est assuré par une école pour le compte de l'ensemble de l'Institut Agro– à l'exception du pôle Alimentation (cf. annexe). Chaque pôle est dirigé par un directeur ou une directrice de pôle nommé(e) après avis du conseil du pôle par le directeur de l'école qui le porte, et la directrice générale de l'Institut avec une lettre de mission cosignée par la directrice générale et le directeur ou la directrice d'école assurant le portage du pôle. Le (la) directeur(rice) du pôle relève de l'autorité fonctionnelle du directeur de la Politique Scientifique et partenariale pour toutes les actions relevant des dynamiques collectives inter écoles. La possibilité de former un binôme (ou trinôme) de direction – directeur et adjoint(s) – est ouverte. La durée du mandat de direction de pôle est de 4 ans renouvelable une fois. Le mode d'organisation et les moyens dédiés diffèrent selon les pôles. Il n'existe pas de modèle unique pour l'organisation de ces pôles au niveau de l'Institut Agro.

Les activités des pôles sont intégrées aux budgets des écoles porteuses. Les personnels des écoles sont affectés au pôle sur décision du directeur ou de la directrice d'école d'affectation. Le directeur ou la directrice du pôle a autorité hiérarchique sur les personnels (AITOS) affectés exclusivement au pôle.

Dans la situation où un personnel AITOS exerce une partie seulement de son activité dans un pôle (ex. communication, appui aux formations …), cette double activité doit figurer dans la fiche de poste de l'agent et définir le lien hiérarchique à la structure d'affectation principale de l'agent.

Les enseignants-chercheurs des écoles peuvent demander à être associé à un ou plusieurs pôles. Ils restent cependant principalement rattachés à leur département au sein de leur école d'origine.

Chaque pôle est appuyé par un conseil de pôle, dont la composition est fixée par la directrice générale, sur proposition du directeur ou de la directrice du pôle et après validation par le directoire. Le conseil de pôle comprend, outre le directeur ou la directrice de l'école porteuse du pôle, le directeur ou la directrice du pôle, le directeur de la Politique Scientifique et partenariale de l'Institut Agro, des membres désignés pour quatre ans en veillant à la représentation des écoles et des territoires :

- des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels AITOS rattachés au pôle, désignés par leurs pairs ;
- des étudiants inscrits à une formation dont la thématique entre dans le champ du pôle, désignés par leurs pairs ;
- des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité et représentatives du monde socio-économique de la thématique du pôle;
- des représentants institutionnels intéressés aux missions du pôle.

Les membres du conseil sont désignés en veillant à l'équilibre femmes / hommes.

Le conseil du pôle élit son président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées. Le président du conseil de pôle organise et dirige ses travaux. Les conseils de pôle se réunissent au moins une fois par an.

TITRE IV – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'APPUI A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

Outre la directrice générale de l'Institut, ou son représentant, qui le préside, le conseil comprend 23 membres :

- un représentant de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en charge de l'enseignement agricole technique ;
- un représentant de chaque école désigné par le directeur d'école, choisi parmi les agents investis sur la mission d'appui ;
- les directeurs de l'ENSFEA et de la Bergerie nationale, ou leurs représentants, au titre de leur rôle dans le DNA ou dans la formation des cadres de l'EAT ;
- un enseignant-chercheur de chaque école, désigné par le directeur de l'école ;
- six représentants élus des personnels affectés à l'appui dont trois représentants pour l'Institut Agro Dijon, deux représentants pour l'Institut Agro Montpellier et un représentant pour l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- un représentant de l'association des Directeurs et Directeurs adjoints D'EPLEFPA ;
- trois représentants des Fédérations de l'enseignement agricole privé (CNEAP, UNREP,

UNMFREO) ;
- un représentant du groupement des DRAAF ;
- un représentant de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- deux personnalités extérieures à l'Institut désignées par la directrice générale, choisies pour leur expertise sur les questions d'accompagnement, d'innovation, de recherche en sciences de l'éducation.

Les représentants sont désignés en veillant à l'équilibre femmes / hommes.

Les responsables des entités en charge de l'appui dans les écoles ainsi que le directeur de la DFPRO de l'Institut Agro Dijon (direction des relations avec les entreprises et de la formation professionnelle) assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la directrice générale de l'Institut qui fixe l'ordre du jour. Les membres du conseil élus ou désignés le sont pour une durée de quatre ans à compter de la date de leur première réunion suivant leur désignation. Les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.
Dès lors que toutes les instances de l'Institut sont renouvelées, il est également procédé au renouvellement du conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole.
Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.
La directrice générale de l'Institut peut inviter aux séances toute personne dont il juge la présence utile (représentants de réseaux de la DGER, ACTA...).

Les six représentants des personnels affectés à l'appui sont élus pour quatre ans conformément aux dispositions de l'article 7. Tout candidat se présente avec un suppléant.
Les avis et propositions du conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole sont transmis au conseil d'administration de l'Institut.

TITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES DE L'INSTITUT ET DES ECOLES

Article 4 – Organisation des réunions des instances

Sont régis par le présent titre :

- les trois conseils de l'Institut (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des enseignants) ;
- les conseils d'école et les commissions mentionnés à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019.
- la commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'Institut Agro Dijon
- le conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du comité social d'administration de l'établissement, de la formation spécialisée du comité et des formations spécialisées des écoles sont précisées dans le règlement intérieur de ces instances.

Article 4.1 – Convocation des réunions

L'ordre du jour des réunions et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance par voie électronique.

Article 4.2 – Participation aux réunions

Le secrétaire général de l'école, ou son représentant, assiste aux réunions des commissions mentionnées à l'article 12 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 avec voix consultative.

Le président des instances régies par le présent titre peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Conformément à l'article 19 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 :

- sauf en matière budgétaire, le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des enseignants ne peuvent valablement délibérer que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, ils sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peuvent alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;

- les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. La notion de suffrage exprimé exclue de comptabiliser le nombre de personne qui se sont abstenues ou qui n'ont pas pris part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, les délibérations prévues aux articles 1er et 6 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 sont adoptées après avis conforme des conseils des écoles et les délibérations prévues aux 1° et au 2° de l'article 9 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 sont adoptées, en tant qu'elles les concernent, après avis des conseils des écoles.

Conformément à l'article 21 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

En application de l'article 5, les dispositions ci-dessus sont étendues aux conseils et commissions qui y sont mentionnés.

La règle de quorum spécifique pour les délibérations du conseil d'administration en matière budgétaire n'est pas applicable aux conseils d'écoles.

Les votes sont publics soit à main levée soit grâce à l'appui d'un outil de vote permettant également la prise en charge du vote à bulletin secret. Cependant le vote s'effectue à bulletin secret lorsque la délibération concerne une personne physique ou à la demande d'un membre du conseil.

Article 4.3 – Dispositions particulières à la réunion à distance des instances

Article 4.3.1 Modalités d'organisation des réunions

Les instances ont lieu en visioconférence ou en présentiel quand cela est possible.

Toutefois, il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », qui concilie concomitamment la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle), ou sous format intégralement par conférence audiovisuelle. Dans ces derniers cas, le président de l'instance doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :
- n'assistent que les personnes habilitées à y assister. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.
Les moyens de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des échanges et des votes. Dans ce cadre, aux fins de permettre au président l'exercice de son pouvoir de police de la séance, le système doit pouvoir retransmettre les signes d'un membre demandant la parole. Il doit également assurer la diffusion simultanée, à chacune des personnes participant ou assistant à la réunion, des propos tenus par l'une d'entre elles. En cas de dysfonctionnement du système de conférence audiovisuelle constaté par le président de l'instance et sans solution identifiée dans un court délai, le président de l'instance, en accord avec les membres titulaires du personnel de l'instance demeurant présents ou connectés, décide de la suite à donner à la réunion.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique, soit à la demande d'au moins un membre de l'instance, un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des instances concernées qui participent à la délibération sont réputés présents.

Article 4.3.2 Consultation des conseils et commissions par voie électronique

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation par voie électronique peut être décidé par son président lorsque l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du conseil considéré. Cette procédure est régie par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial sous

réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après.

Dans ce cas, la direction générale adresse aux membres titulaires du conseil un message électronique contenant les éléments suivants :

- la justification du caractère urgent de la délibération ;
- les attendus de la délibération ;
- la délibération proposée ; le délai imparti à chaque conseiller pour exprimer son vote, ce délai ne pouvant être inférieur à sept jours calendaires.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les observations, avis et votes doivent obligatoirement être exprimés par voie électronique. Les conseillers qui souhaitent que leurs votes soient enregistrés parmi les abstentions doivent impérativement s'exprimer en ce sens, à défaut ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote. Les conseillers qui exprimeront leur vote en dehors du délai imparti seront également considérés comme n'ayant pas participé au vote.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique, soit à la demande d'au moins un membre de l'instance, un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.
A l'issue du délai imparti, la direction générale informe par voie électronique les membres du conseil des résultats de la délibération qui entre en vigueur immédiatement ou, pour les délibérations présentant un caractère règlementaire après transmission au ministère de tutelle.
Une délibération organisée selon cette modalité n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y ont effectivement participé.

Le point ayant fait l'objet de la consultation électronique est inscrit, pour information, à l'ordre du jour de la première réunion du conseil suivant cette consultation, l'ensemble des observations et avis étant annexé au dossier de ladite réunion.

Article 4.4 – Modalités d'élection et d'exercice du mandat des présidents et vice-présidents

Conformément à l'article 8 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, le conseil d'administration élit son président et son vice-président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'Institut.

Les présidents du conseil scientifique, des conseils d'école et commissions recherche et innovation sont élus en leur sein parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école. Des vice-présidents peuvent également être désignés par ces instances.

Les présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école sont élus dans les conditions suivantes :

a) En cas de pluralité de candidatures, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix participent à un second tour lors duquel l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, en cas de partage égal des voix le doyen d'âge est élu.

b) En cas de candidature unique, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'élection des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école a lieu à bulletin secret. Les candidatures doivent être respectivement adressées à la directrice générale de l'Institut et au directeur d'école au moins quinze jours avant l'élection.

Les mandats des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école sont renouvelables, ils prennent fin à l'expiration du mandat du conseil considéré.

Au sein de chaque conseil, le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou du vice-président d'un conseil, l'élection d'un nouveau président ou vice-président, pour la durée du mandat restant à courir, est organisée lors de la première réunion dudit conseil suivant la survenance de la démission ou de l'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire concomitant de son président et de son vice-président, le conseil est temporairement présidé par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration et les conseils d'école chargés d'élire leurs présidents sont convoqués respectivement par la directrice générale de l'Institut et par le directeur d'école, ils sont présidés, jusqu'à ce que l'élection de leur nouveau président soit acquise, par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4.5 – Facilités accordées aux membres élus des instances

Les facilités suivantes sont accordées aux membres élus du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des enseignants de l'Institut, et du conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole afin de permettre la tenue de réunions préparatoires de ces conseils entre les représentants élus des écoles :

1° Des autorisations accordées par la directrice générale pour participer à ces réunions ;
2° La mise à disposition de locaux au siège de l'Institut pour ces réunions ou, le cas échéant, des moyens de réunions par visioconférence ;
3° La prise en charge des frais de déplacement liés à ces réunions.

Des facilités peuvent être également accordées aux élus des instances des écoles énumérées à l'article 12 du décret statutaire par les règlements intérieurs des écoles.

TITRE VI– AUTRES INSTANCES

Article 5 - Commission consultative paritaire des personnels contractuels

Conformément au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'arrêté du 10 février 2009 instituant les Commissions Consultatives Paritaires et à la décision de la directrice générale du 3 octobre 2022, l'Institut Agro comprend une commission consultative paritaire des personnels contractuels, compétente à l'égard des agents contractuels recrutés sur le budget de l'établissement. Cette commission peut être saisie de tout sujet concernant la gestion des personnels contractuels.

Elle est placée auprès (du) de la directrice générale de l'Institut Agro.

Article 6 – Commissions diverses

Article 6.1 – Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales de l'Institut est composée comme suit :

- deux représentants titulaires, ou leurs suppléants, du personnel enseignant,
- deux représentants, ou leurs suppléants, des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques.

Le conseil d'administration désigne les membres de la commission, son président et ses trois assesseurs.

Article 6.2 – Commission permanente du Conseil ou des commissions des enseignants des enseignants

Au sein de chaque école, une commission permanente du conseil des enseignants ou, compte tenu des délégations d'attribution définies dans le présent règlement intérieur, des commissions des enseignants est consultée, dans les conditions prévues par le décret n°92-171 du 21 février 1992 sur les dossiers de titularisation, ainsi que sur les demandes de mutations et de détachement des enseignants-chercheurs de l'école considérée.

Elle est composée comme suit :

- trois professeurs, ou leurs suppléants relevant du décret n°92-171 du 21 février 1992 ;
- trois maîtres de conférences, ou leurs suppléants relevant du décret n°92-171 du 21 février 1992.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont élus au sein des commissions des enseignants des enseignants par leurs collèges respectifs par et parmi les professeurs et les maîtres de conférence de l'école considérée.

L'avis de la commission permanente sur les demandes de détachement des professeurs est rendu en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

L'avis de la commission permanente sur les demandes de mutations des maîtres de conférences est rendu en formation restreinte aux maîtres de conférences et assimilés.
L'avis de la commission permanente sur les demandes de mutations des professeurs est rendu en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

Article 6.3 – Commission Finance et emploi

Le conseil d'administration peut désigner en son sein, parmi les représentants titulaires ou suppléants des personnels et des étudiants, une commission « Finance et emploi » chargée de l'éclairer sur les aspects budgétaires qui relèvent de sa responsabilité et sur les questions liées à la dotation d'emploi de l'Institut.

TITRE VII – REGIME ELECTORAL

Article 7 - Modalités d'élection

Conformément à l'article 17 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 et l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics, les élections aux différents conseils et commissions prévus par le présent règlement ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants, des commissions des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans l'objectif de favoriser la participation au scrutin, les élections des représentants des étudiants ont lieu au cours du dernier semestre de l'année civile, leur mandat restant toutefois synchronisé avec celui des représentants des personnels.

Sur décision de la directrice générale, les élections aux différents conseils et commissions de l'Institut et des écoles peuvent se dérouler par vote électronique, dans les conditions fixées par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Article 8 - Circonscriptions électorales pour les élections aux conseils d'Institut

Conformément à l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, les circonscriptions électorales et le nombre de sièges qui leurs sont attribués sont fixés afin d'assurer une représentation équilibrée des personnels et des étudiants de l'Institut et de ses écoles au sein des différents conseils.

Les circonscriptions électorales correspondent au périmètre de chaque école.

Chaque personnel dépend de la circonscription électorale de l'école dans laquelle il est affecté.

Les personnels qui ne sont pas affectés dans une école dépendent de la circonscription électorale de l'école la plus proche de leur lieu d'affectation.

Chaque étudiant dépend de la circonscription électorale de l'école dans laquelle il est inscrit à titre principal ou dans laquelle il prépare un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'école au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche.

Article 8.1 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels AITOS	Etudiants	Total
l'Institut Agro Rennes-Angers	1 siège	2 sièges	2 sièges	1 ou 2 sièges	6 ou 7 sièges
l'Institut Agro Montpellier	1 siège	2 sièges	2 sièges	1 ou 2 sièges	6 ou 7 sièges
l'Institut Agro Dijon	1 siège	2 sièges	2 sièges	1 ou 2 sièges	6 ou 7 sièges

Pour le collège des étudiants, un quatrième siège est attribué pour chaque mandat (d'une durée d'un an) à une école différente dans l'ordre suivant : l'Institut Agro Rennes-Angers, puis à l'Institut Agro Montpellier, puis à l'Institut Agro Dijon.

Article 9.2 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels AITOS	Doctorants	Total
l'Institut Agro Rennes-Angers	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges
l'Institut Agro Montpellier	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges
l'Institut Agro Dijon	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges

Article 9.3 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil des enseignants

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil de enseignants sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Total
l'Institut Agro Rennes-Angers	4 sièges	4 sièges	8 sièges
l'Institut Agro Montpellier	4 sièges	4 sièges	8 sièges
l'Institut Agro Dijon	4 sièges	4 sièges	8 sièges

Article 10 - Sections disciplinaires

La composition et les attributions des sections disciplinaires compétentes en premier ressort à l'égard des enseignants-chercheurs, des personnels exerçant des fonctions d'enseignement et des usagers sont définies par les articles R812-24-1 à R812-24-39 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à l'article R812-24-39-1 de ce code, chaque école comprend une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.
Conformément à l'article 16-1 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019, la commission constituée d'enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 pour l'école l'Institut Agro Dijon constitue en son sein une section, comprenant les deux collèges énumérés aux 1° et 2° de l'article R. 712- 13 du code de l'éducation, chargée d'exercer à l'égard de ces personnels

le pouvoir disciplinaire prévu par l'article L. 712-6-2 de ce même code et les textes pris pour son application.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Publicité

Les délibérations du conseil d'administration et les décisions de la directrice générale de l'Institut sont publiées par des moyens de communication appropriés.

Les avis et délibérations des conseils des écoles et les décisions des directeurs d'école sont publiés sur le site internet de l'école concernée.

Les délibérations ou les comptes rendus relatifs à la situation d'une personne physique ne sont pas publiés.

Article 12 : Modalités de dialogues de gestion entre l'Institut et ses écoles

Le dialogue de gestion entre l'Institut et ses écoles est l'ensemble des processus d'échange qui permet de définir les objectifs assignés et les moyens (humains et financiers) mobilisés au profit des écoles. Ces moyens sont inscrits au titre des Budgets Propres Intégrés des écoles dans le Budget Initial présenté à la validation du conseil d'Administration.

Il est mené au cours de l'année (n) et conduit à l'élaboration du budget initial (n+1).

Le dialogue de gestion est ouvert par une note de cadrage adressée par la directrice générale aux directeurs d'écoles qui notamment rappelle les enjeux stratégiques, fixe les niveaux de performance attendus et définit les grandes orientations en matière de gestion pour l'exercice (n+1). Cette note est préalablement discutée en CODIR Institut.

Sur la base de cette note, les écoles proposent une répartition des moyens qui feront l'objet d'échanges et d'arbitrage avec l'Institut.

Le Budget Initial (n+1) avec les projets de Budgets Propres Intégrés des écoles est présenté en CODIR Institut avant d'être soumis à la validation du conseil d'Administration.
Ce dialogue de gestion entre l'Institut et ses écoles s'inscrit lui-même dans le cadre du dialogue de gestion conduit avec le ministère.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13 – Commissions et comités transitoires des écoles

Dans l'attente de l'installation des commissions et comités réglementaires, des commissions et comités transitoires peuvent être mis en place au sein d'une nouvelle école créée dans les conditions de l'article 5 du décret 2019-1459 du 26 décembre 2019

Ces instances consultatives transitoires sont constituées à partir des conseils et comités en exercice dans chaque établissement avant la création de l'école, elles débattent et donnent des avis conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

L'INSTITUT agro

Version Juin 2023

Organigramme de la direction générale de l'Institut Agro

Directoire Institut

Directrice générale de l'Institut Agro
Anne-Lucie Wack

- Directrice L'Institut Agro Montpellier **Carole Sinfort**
- Directrice L'Institut Agro Rennes-Angers **Alessia Lefébure**
- Directeur L'Institut Agro Dijon **François Roche-Bruyn**

Agent comptable
Christophe Roullé

Déléguée générale Fondation
Agathe Esposito

Secrétaire général Institut
Laurent Gebel
(par intérim; recrutement en cours)

- Secrétaire général **Cédric Valora**
- Secrétaire générale **Gaëlle Malécot-Tamborini**
- Secrétaire général **Laurent Gebel**

Cabinet

Directrice de cabinet **Delphine Ancien**

Chargée des affaires statutaires **Catherine Prével**

Assistante Directrice générale **Marion Llorente**

Gestionnaire administrative **Mélanie Grané-Caignec**

Directions fonctionnelles

Politique scientifique et partenariale
Directeur **Jacques Wery**

Pilotage stratégique et évaluation
Directrice **Isabelle Jannot**

Appui à l'enseignement technique agricole
Directeur **Thierry Langouët**

Communication
Directrice **Margot Arrault**

Responsables, pilotes, chargé(e)s de missions au titre de l'Institut Agro

Formation, Recherche

Partenariats

Relations internationales

Composantes dédiées à la mission d'appui à l'enseignement technique agricole

Communication

Missions transverses & administratives et financières

Développement durable et responsabilité sociétale

en lien avec les directions fonctionnelles

— Lien hiérarchique
- - - Lien fonctionnel

contact@institut-agro.fr

ANNEXE au RI de l'établissement
Note sur les pôles thématiques de l'Institut Agro

Cette note vise à formaliser ce qu'on appelle un pôle thématique au niveau de l'Institut Agro, dans le cadre d'une organisation générale de l'Institut reposant sur 3 écoles, elles-mêmes structurées en départements de Formation et Recherche, socles de l'activité de l'établissement.

Dans ce schéma organisationnel général, les dynamiques transverses et inter-départements ou inter-écoles peuvent être portées par des « pôles », « chaires » ou programmes et projets.

Tous les pôles ont en commun les caractéristiques suivantes :

- Les pôles de l'Institut Agro ont vocation à animer des dynamiques thématiques inter-départements et inter-écoles pour donner de la visibilité à une thématique faisant l'objet d'un(e) ou plusieurs diplômes ou spécialités (ingénieur et master) identifiantes pour l'Institut Agro au niveau national et international. Les pôles favorisent l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité à travers les formations (formation initiale et continue) et les autres activités du continuum FRIDA, en étroite articulation avec les départements de Formation et Recherche, la direction de la Politique scientifique et partenariale, et la direction de l'Appui à l'enseignement technique agricole.

- Les pôles jouent un rôle de portail entre le monde académique et les acteurs socio-économiques sur cette thématique (interprofessions, filières, dispositifs de coopération internationale, etc.). A ce titre ils sont notamment le lieu :
 - d'analyse de la demande de formation, recherche, innovation ;
 - d'expertise individuelle et collective ;
 - de montage de projets ;
 - de représentation dans les structures interprofessionnelles.

- Tous les pôles sont animés par un responsable bien identifié (avec une lettre de mission) – avec la possibilité de former un binôme avec un co-responsable – et sont dotés de moyens pour conduire leur activité. Le mode d'organisation et les moyens dédiés différent selon les pôles et l'objectif n'est pas de définir un modèle unique pour l'organisation de ces pôles au niveau de l'Institut Agro.

Liste des pôles de l'Institut Agro :

Cette liste a vocation à évoluer (création possible de nouveaux pôles).

NB : dans cette configuration deux ex-instituts de l'école montpelliéraine (IRC et IHEV) deviennent des pôles, le 3ème ex-institut (IEAE de Florac) prend la dénomination de **campus de Florac**, dédié à l'éducation à l'agroenvironnement.

- **Pôle « Halieutique, mer et littoral » de l'Institut Agro,** géré par Rennes-Angers pour le compte de l'Institut Agro ; modalités d'implication d'EC et d'ingénieurs de Montpellier et Dijon à discuter. Responsable du pôle : Didier Gascuel.

- **Pôle « Tropiques & Méditerranée » de l'Institut Agro (ex-IRC),** géré par Montpellier pour le compte de l'Institut Agro. Modalités d'implication des EC et ingénieurs de Rennes-Angers et Dijon ainsi que de l'Appui à l'ETA à discuter. Responsable du pôle : Khalid Belarbi.

- **Pôle « Vigne & vin » de l'Institut Agro, fédérant les structures de Montpellier (ex-IHEV,** chaire Vigne-Vin (partenariat avec INRAE et I-Site MUSE), Domaine du Chapitre et activités de Dijon dans ce domaine. Responsable du pôle : Laurent Torregrosa (directeur de l'ex-IHEV).

- **Pôle « Horticulture et paysage » de l'Institut Agro,** à créer/formaliser à partir du pôle à Angers, en intégrant dans la réflexion le développement des partenariats avec Dijon et Montpellier sur le maraichage et l'arboriculture. Responsable du pôle : Souleiman Sakr, avec Sébastien Caillault (jusqu'à fin octobre 2023) puis Fabienne Joliet.

- **Pôle « Alimentation » :** à créer/formaliser en intégrant dans la réflexion le pôle alimentation de Rennes et les activités des autres écoles sur alimentation et agro-alimentaire. Équipe de préfiguration animée par Romain Jeantet, Hélène Poirier et Marie-Stéphane Tixier.

Annexe Iii — **Sujets à aborder dans le cadre des instances de dialogue social : CSA Intitut Agro et CSE dans les écoles**

Modalités réglementaires	Sujets à instruire	CSA Institut Agro				CSE école				Points d'attention
		Présentation		sujet traité	FR3SCT Institut Agro	Présentation		Sujet taité	F3SCT école	
		Avis obligatoire	Débat			Avis obligatoire	Débat			
Consultation obligatoire CSA/Instance locale (avis)	**Restructuration , réorganisation, évolution de services transversales aux écoles ou d'une école si nécessaire.**	X		**Restructuration , réorganisation, évolution de services transversales aux écoles ou d'une école si nécessaire**	Avis s'agissant des conditions de travail		X	Impact dans les écoles		Communication d'un bilan de mise en œuvre en CSA
	Restructuration, réorganisation, évolution de services dans une école					X		Restructuration , réorganisation, évolution de services de l'école	Avis - conditions de travail	Passage en conseil d'école le cas échéant Communication d'un bilan de mise en œuvre en instance locale
	Campagne d'emplois en lien avec la GEPEC	X		Définition des lignes directrices, orientations et organisation générale de la campagne en lien avec les dotations d'emplois accordée par le ministère à l'établissement et adopté par le CA et mise en œuvre de la campagne au niveau Institut		X	X	Identification des besoins (débat) et mise en œuvre dans les écoles (avis)		Dotation d'emplois école voté par le Conseil d'école lors de la présentation pour avis des BPI
	Cadres de gestion RH contractuels	X		Définition de la stratégie et du cadre commun de l'établissement			X	Modalités de mise en oeuvre dans les écoles		Communication d'un bilan de mise en œuvre
	Campagnes de gestion (avancement, et régime indemnitaire) des personnels titulaires AITOS	X		Définition de la politique de l'établissement			X	Modalités de mise en oeuvre dans les écoles		Communication d'un bilan de mise en œuvre
	Politique en matière d'égalité et de diversité	X		Détermination des orientations stratégique et des actions associées			X	Modalités de mise en oeuvre dans les écoles		COPIL égalité Institut Agro
	Formation et développement des compétences : politique, plan de formation et de GPEC, formation certifiante, CPF…	X		Définition de la stratégie de l'établissement en matière de formation et de développement des compétences et éléments de bilan		X	X	Modalités de mise en œuvre des lignes directrices dans les écoles (débat) et présentation du plan de formation et GPEC de l'école et éléments de bilan (avis)		
	Participation au financement de la protection sociale complémentaire pour les personnels contractuels	X								
	Gestion RH des personnels EC (recrutement, RIPEC, REH)		X	Présentation des dispositifs			X			ComE et /ou CRI
	Campagne annuel des entretiens profesionnels		X	Présentation du dispositif et bilan			X	Bilan école		
	Gestion du temps de travail et télétravail	X		Définition de la politique et du cadre commun de l'établissement			X		Débat - impact conditions de travail	
Débat annuel obligatoire	**Bilan mise en oeuvre des lignes directrice de gestion RH**		X	si nécessaire renvoi dans les instances écoles						
	Rapport social unique de l'Institut agro		X	Présentation du document pour échange et information						
Débat obligatoire au moins tous les deux ans*	**Accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle**		X	Cadre			X	Mise en œuvre		Volumétrie et cadre d'accompagnement ,
	Politique d'insertions, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours pro agents RQTH		X	Cadre	X (avis)					
	Politique d'organisation du travail et qualité de vie au travail	X		Détermination des orientations stratégique et des actions associées	X (avis)		X	Modalités de mise ne oeuvre dans les écoles	X (débat impact mise en œuvre)	Certaines actions issues du plan QVT relatives à la santé et sécurité et conditions de travail seront aussi évoquées dans les F3SCT (niveau Institut et école selon les sujets)
*Les sujets relatifs à l'évolution des métiers, des effectifs, aux emplois et politiques de recrutement (GEPEC) et aux politiques indemnitaires nécéssitent un débat au moins tous les deux ans si les points n'ont pas été évoqués dans les instances annuellement.										
Autres points à examiner	**Point d'avancement relatif à la mise en place de l'organisation de l'Institut Agro**		X	Présentation des chantiers en cours, de leurs avancées et des retours d'expérience.			X	Présentation des chantiers si nécessité d'apporter des précisions selon le niveau d'impact sur l'école et la sensibilité du sujet.		
	Conventions et contrats ayant un impact sur la gouvernance et l'organisation des services	X		Présentation des dispositifs			X	Modalités de mise en oeuvre dans les écoles (si nécessaire au regard du sujet)		
	Règlement intérieur de l'établissement et des écoles	X		RI Institut Agro		X		Présentation des RI écoles		
	Organisation du dialogue social - organisation des instances	X		Détermination de l'organisation et des missions des instances			X	Modalités de mise en oeuvre dans les écoles		Communication d'un bilan de mise en œuvre
	Organisation des élections	X		Présentation des dispositifs			X	Modalités de mise ne oeuvre dans les écoles		
	Toute question sur politiques de lutte contre les discriminations		X				X			
	Toute question sur politiques d'encadrement supérieur						X			
	Toute question sur l'accessibilité des services et qualités des services rendus						X			
	Toute question sur la dématérialisation des procédures, évolution des technologies, méthodes de travail des services et leur incidence sur les personnels		X	Stratégie et mise en œuvre			X	Spécificité des écoles		